



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SIVU SCOLAIRE RPI POYANNE LAUREDE
Séance du 08 avril 2023
N°04/2023**

Etaient présents : Fabienne LABY-FAUTHOUX - Alain LABAT–Jean Michel ROMERO – Anne ROUSERE - Nadine BOURLON – Michel ROUSSEL – Séverine SOUPOT

Absents excusés : Catherine ROSSIGNOL - Pierre VINCENT –

Absents Christophe BERGE –

Secrétaire de séance : Nadine BOURLON

Date de la convocation : 31 mars 2023

Objet : Création d'un emploi permanent – Agent Spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'en raison d'un départ à la retraite, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent de Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

LE COMITE SYNDICAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I, (*uniquement si création d'un emploi à temps non complet*).

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un poste permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail annualisé de 34 heures 30 minutes,
- il sera chargé des fonctions de
 - * Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants de 3 à 6 ans,
 - * Participer à l'encadrement des enfants de 3 à 11 ans sur les temps périscolaires (Accueil périscolaire)
 - * TAP : Organisation, gestion et mise en place,
 - * Assurer l'entretien des locaux et matériel : école maternelle
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme
A Poyanne, le 14 avril 2023

